

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

